



Communiqué de presse du parquet de Marseille

9 décembre 2025

CJIP environnement

Le 27 novembre 2025, le président du tribunal judiciaire de Marseille a validé une convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE) conclue entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et la compagnie MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A.

Le 14 février 2024, le navire KRITI KING exploité par la compagnie faisait l'objet d'une inspection du centre de sécurité des navires (CSN) qui relevait à cette occasion 3 infractions. Le navire aurait utilisé du combustible à teneur en soufre non conforme, supérieure à 3,5% alors que son système de lavage des fumées (scrubber) fonctionnait en boucle ouverte pendant une durée totale de 13h38.

L'utilisation en mode boucle ouverte du scrubber dans la zone des 3 milles nautiques de la ligne de base pendant 14h30 avait par ailleurs entraîné le rejet en mer d'environ 13 millions de litres d'eau de mer souillée. Le contrôle documentaire à bord établissait la même infraction en décembre 2023, entraînant le rejet d'environ 59 millions de litres d'eau de mer souillée dans la bande des 3 milles nautiques.

Ces faits sont susceptibles de caractériser les délits de pollution de la mer territoriale par faute caractérisée ou violation manifestement délibérée d'obligation de sécurité ou de prudence par un navire d'au moins 400 tonneaux, et d'utilisation par un navire en mer territoriale de combustible dont la teneur en soufre est supérieure aux normes autorisées - pollution de l'air.

Le 15 février 2024, aux vues des constatations du centre de sécurité des navires de Marseille et de l'enquête de la gendarmerie maritime, le procureur de la République de Marseille décidait d'immobiliser le navire KRITI KING au quai Fluxel à FOS PETROLE poste 3 dans la zone portuaire de Fos sur Mer jusqu'à décision de main levée. L'immobilisation s'accompagnait d'une décision de cautionnement d'un montant de 112000€. Le 19 février 2024, constatant que la société AVIN INTERNATIONAL LTD s'était acquittée auprès de la régie du tribunal judiciaire du cautionnement et que l'enquête n'imposait plus d'immobilisation, le procureur de la République prenait une décision de mainlevée de l'immobilisation du navire KRITI KING.

L'enquête mettait en évidence une erreur d'interprétation de la réglementation et certaines négligences de la part du capitaine.

Il est à noter que la société MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A. a justifié de diligences internes rapides sur les causes de l'accident. Elle a également justifié avoir pris les mesures correctives en rappelant les instructions à ses personnels, en actualisant sa documentation pour souligner, clarifier ou préciser autant que de besoin les engagements de la Compagnie à respecter des règles issues de la convention MARPOL et les éventuelles spécificités locales, et

en révisant ses process internes. Elle a également doté la totalité de sa flotte d'un nouveau logiciel de navigation disposant d'une base de réglementation environnementale actualisée.

Aux termes de cette CJIP-E, la société MELVIN NAVIGATION ENTERPRISE S.A dont le siège social se situe en République de Corée, s'engage à verser au Trésor Public, sous un délai de trois mois, une **amende d'intérêt public d'un montant de 180.000 euros**.

Sous réserve de l'exécution de ce paiement, la validation de ladite CJIP-E acte l'extinction de l'action publique. La société a justifié d'une mise en conformité et donc d'une régularisation au regard de la loi et des règlements. La mise en œuvre d'un programme de conformité n'apparaît donc pas nécessaire. Au regard de la nature des faits et des données de la science, la remise en état n'apparaît pas réalisable. Il est de même d'une évaluation et d'une réparation du préjudice écologique.

Cette CJIP-E est la cinquième validée par le tribunal judiciaire de Marseille. Elle a été élaborée sur le fondement de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale qui, depuis la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020, permet sa mise en œuvre pour les délits prévus par le code de l'environnement. Ces CJIP-E viennent en complément d'une politique pénale visant à convoquer les commandants et les compagnies exploitantes contrôlées pour des faits similaires afin qu'ils soient jugés et condamnés par la juridiction du littoral spécialisée de Marseille ; la lutte contre les auteurs de pollutions atmosphériques étant une préoccupation majeure des pôles spécialisés de Marseille.

Pour rappel : aux termes de l'article 11 du code de procédure pénale

« Sauf les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Toutefois afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République peut d'office et à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne tirant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause »



Jean-Yves LOURGOUILLOUX

Procureur de la République Adjoint
Tribunal Judiciaire de Marseille